



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Conservation des informations relatives au transport****Transmis par le Gouvernement suédois^{1,2}****Introduction**

1. Dans le RID/ADR/ADN, la section 5.4.4 crée une nouvelle obligation en disposant que l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport pendant une période minimale de trois mois. Le document de transport peut être conservé par des moyens électroniques ou dans un système informatique mais doit pouvoir être reproduit sous forme imprimée.
2. Ces nouvelles dispositions ont entraîné des discussions entre transporteurs, transitaires et expéditeurs en Suède en raison des ambiguïtés quant à la façon de les interpréter.
3. Un envoi de marchandises d'un expéditeur à un destinataire peut faire intervenir plusieurs transporteurs. La question se pose alors de savoir si chacun d'entre eux doit conserver une copie du document de transport ou s'il suffit que le transporteur initial le fasse. La Suède a interprété le 5.4.4 comme signifiant que tous les transporteurs participant à un transport doivent conserver une copie du document de transport mais souhaiterait avoir l'avis des autres pays sur la question.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/10.

4. Par ailleurs, il y a aussi lieu de se demander si le transitaire, qui organise et planifie les différentes opérations de transport, est l'entité tenue de conserver les informations relatives au transport ou si c'est le transporteur effectif qui doit les conserver. L'expert suédois sait qu'une définition du terme transporteur est donnée au chapitre 1.2, mais il n'est pas sûr, semble-t-il, qu'un transitaire puisse être considéré comme un transporteur dans un tel cas. La Suède serait reconnaissante aux autres pays de donner également leur avis sur cette question.

5. Enfin, la Suède se demande aussi comment ces nouvelles dispositions devraient être interprétées au regard du 5.4.1.1.6.2.3 concernant le transport de moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7 qui sont retournés à l'expéditeur. Pour ce type de transport, est-il nécessaire de conserver une copie des documents de transport modifiés en plus des documents établis pour le transport à plein?
